



Arrêté d'alignement individuel

N° 2026/05 Urba

Voirie publique nommée Rue Pierre Sempastous
(Domaine Public Routier Communal)

LE MAIRE

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la volonté de constater la limite de la voirie publique nommée Rue Pierre Sempastous au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière sis à SAINT-LEU-D'ESSERENT non cadastrée et les parcelles cadastrées section AC numéros 618-620-665 et 1111 ;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Nelson CORREIA Géomètre-Expert au sein du cabinet 49 DEGRES NORD, dont le siège est à CREIL (60105) 9, avenue du Parc Alata – BP 20035, en date du 01/12/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :

Limite A-B :

Cette limite est le prolongement de la limite des fonds cadastrés AC n°s 612-614 et 616 avec l'application du plan de projet d'ouverture de route dressé par le cabinet SORDET en janvier 1964.

Les repères suivants :

POINTS	NATURE	Anciens	Nouveaux
A	Angle de pilier	X	
B	Trace peinture		X

Nature des limites et appartenance :

Limites	NATURE
A-B	Non matérialisée

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur Nelson CORREIA Géomètre-Expert au sein du cabinet 49 DEGRES NORD sus-dénommé.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Leu-d'Esserent, le 09/01/2026

L'Adjoint au Maire,



Sébastien ROTH

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à Monsieur Nelson CORREIA Géomètre-Expert le :
Arrêté affiché aux portes de la mairie le :